

**LOI SUR LA FAUNE ET LA FLORE**  
R-010-2005  
Enregistré auprès du registraire des règlements  
2005-07-08

**RÈGLEMENT PRÉVOYANT CERTAINES QUESTIONS D'ORDRE RÉGLEMENTAIRE**

En vertu des articles 17, 55, 59, 72, 76, 84, 87, 98, 105, 106, 108, 110, 119, 162 et 201 de la *Loi sur la faune et la flore*, L.Nun. 2003, ch. 26 et de tout pouvoir habilitant, le commissaire en conseil prend le *Règlement prévoyant certaines questions d'ordre réglementaire*, ci-joint.

**1.** Les mots et expressions qui suivent sont définis pour l'application de la Loi.

« ancienne *Loi sur la faune* » La *Loi sur la faune*, L.R.T.N.-O. 1988, ch.W-4. (*former Wildlife Act*)

« gibier à plumes sédentaire » S'entend, à l'alinéa f) de la définition de « petit gibier » figurant à l'article 2 de la Loi, des *galliformes*, notamment le tétras et le lagopède. (*upland game bird*)

« motoneige » Véhicule motorisé, sur chenilles et skis, conçu pour les déplacements tout terrain sur glace et sur neige. (*snowmobile*)

« non-résident » Résident du Canada, mais non du Nunavut. (*non-resident*)

« non-résident étranger » Personne qui ne réside pas au Canada. (*non-resident foreigner*)

« permis de chasse général » ou « PCG » Permis de chasse général qui, selon le cas :

- a) a été délivré par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest sous le régime de l'ancienne *Loi sur la faune* et dont le titulaire était un résident du Nunavut au 1<sup>er</sup> avril 1999;
- b) a été délivré par le gouvernement du Nunavut, sous le régime de l'ancienne *Loi sur la faune*, entre le 1<sup>er</sup> avril 1999 et la date de l'entrée en vigueur du présent règlement. (*general hunting licence or GHL*)

« produit manufacturé » Partie ou produit d'un animal sauvage qui a été transformé, y compris la nourriture, les vêtements, les bijoux, les œuvres d'art, les peaux et fourrures tannées et les ressources fauniques ayant subi un traitement taxidermique, à moins que l'animal en cause n'ait été récolté illégalement. (*manufactured product*)

« résident » Résident du Nunavut, autre qu'un Inuk. (*resident*)

« tannage » ou « tanner » Ne sont pas comprises dans le tannage, les opérations d'écharnage et de séchage des peaux et des fourrures. (*tanning*)

**2.** Pour l'application de l'alinéa 17(1)c) de la Loi, « carte d'identité réglementaire » s'entend, dans le cas d'un membre d'un peuple autochtone des Territoires du Nord-Ouest, d'un des documents suivants :

- a) le permis de chasse général délivré sous le régime des lois des Territoires du Nord-Ouest, dans lequel est établi le droit du membre, mentionné à l'article 13 de la Loi, de récolter des ressources fauniques dans la région du Nunavut;
- b) la carte d'inscription ou la carte de bénéficiaire délivrées conformément à un accord sur des revendications territoriales en vigueur dans les Territoires du Nord-Ouest.

**3.** Le document constatant une cession faite aux termes du chapitre 5 de l'Accord est un document réglementaire pour l'application du paragraphe 55(2) de la Loi.

**4.** Les oiseaux de proie sont des « ressources fauniques réglementées » pour l'application du paragraphe 59(1) de la Loi.

5. Le *Corvus corax*, ou grand corbeau, est un « oiseau réglementé » pour l'application du paragraphe 72(2) de la Loi.

6. (1) Pour l'application de l'alinéa 76(2)a) de la Loi, les parties suivantes du caribou, de l'original, du cerf, du renne ou du bœuf musqué sont réputées non comestibles et, partant, ne peuvent être considérées comme gaspillées :

- a) la tête;
- b) la partie des pattes située au-dessous de l'articulation du genou;
- c) les organes internes;
- d) les os dont on a retiré la viande;
- e) les parties de la carcasse endommagées en raison de la méthode de récolte utilisée;
- f) toute partie d'un animal malade, si la personne qui l'a récolté en fait rapport à un agent de conservation.

(2) Pour l'application de l'alinéa 76(2)b) de la Loi, « animal à fourrure réglementé » s'entend des animaux suivants :

- a) *Castor* - castor;
- b) *Alopex* - renard blanc et renard arctique;
- c) *Vulpes* - renard roux, renard croisé, renard noir et renard argenté;
- d) *Canis* - coyote et loup;
- e) *Mustela* - hermine, vison, belette pygmée et autres belettes;
- f) *Gulo* - carcajou;
- g) *Lutra* - loutre de rivière;
- h) *Martes* - martre et pékan;
- i) *Lynx* - loup-cervier;
- j) *Ondatra* - rat musqué;
- k) *Ursus* - ours.

7. Pour l'application de l'article 84 de la Loi, les animaux sauvages appartenant aux espèces suivantes sont des animaux réglementés :

- a) *Spermophilus* - spermophile arctique;
- b) *Tamiascirus* - écureuil roux;
- c) *Lemmus* - lemming brun;
- d) *Dicrostonyx* - lemming variable;
- e) *Synaptomys* - campagnol-lemming boréal;
- f) *Phenacomys* - phénacomys;
- g) *Clethrionomys* - campagnol à dos roux;
- h) *Microtus* - campagnol des champs.

8. Pour l'application de l'alinéa 87(2)c) de la Loi, « véhicule tout terrain réglementé » s'entend d'un véhicule motorisé, à l'exception d'une motoneige, qui :

- a) pèse moins de six cents kilogrammes à sec;
- b) est muni de roues, de chenilles, de coussins d'air ou d'une combinaison de ces éléments;
- c) est conçu pour les déplacements tout terrain sur terre, eau, neige, glace, marais ou autres éléments naturels.

9. Pour l'application de l'article 98 de la Loi, le montant réglementaire du paiement à l'égard du transport ou de la garde d'un animal sauvage, consiste en une somme d'au moins 10 \$ dollars et d'au plus 2 000 \$.

10. (1) Pour l'application du paragraphe 105(1) de la Loi, les animaux domestiques vivants réglementés dont l'importation requiert un permis sont les animaux d'élevage, notamment les bovins, les chèvres, la volaille, les moutons et les porcs.

(2) Pour l'application du paragraphe 105(1) de la Loi, l'importation de plantes ne requiert pas de permis.

Règlement prévoyant certaines questions d'ordre réglementaire

(3) Il est entendu que le paragraphe 91(2) de la Loi s'applique néanmoins aux espèces pour lesquelles un permis d'importation n'est pas requis.

**11.** (1) Pour l'application de l'alinéa 106(1)b) de la Loi, un permis d'exportation n'est pas requis pour exporter des ressources fauniques suivantes :

- a) les plantes sauvages destinées à la consommation personnelle ou familiale;
- b) les produits manufacturés;
- c) les animaux sauvages qui ont été trouvés et dont l'acquisition et la possession ont été attestées par un agent de conservation aux termes du paragraphe 4(4) du *Règlement sur l'attestation et l'utilisation finale d'animaux de la faune*, pris en vertu de l'ancienne *Loi sur la faune*.

(2) Les exceptions prévues au paragraphe (1) ne s'appliquent pas aux ressources fauniques appartenant à une espèce inscrite ou à une espèce éteinte.

**12.** Pour l'application du paragraphe 108(2) de la Loi, les ressources fauniques appartenant aux espèces dont la récolte est interdite ou à l'égard desquelles la récolte totale autorisée est établie à zéro sont des ressources fauniques réglementées.

**13.** La quantité réglementaire pour l'application de l'article 110 de la Loi correspond :

- a) à une quantité annuelle de peaux de caribou brutes dont la juste valeur marchande est inférieure à 5 000 \$;
- b) à une quantité annuelle de fourrures ou de peaux brutes, autres que la peau de caribou, dont la juste valeur marchande est inférieure à 2 000 \$.

**14.** Pour l'application de l'article 119 de la Loi, les activités commerciales réglementées sont celles dont l'exercice requiert un permis d'exploitation commerciale de la faune au sens du *Règlement sur l'exploitation commerciale de la faune*, pris en vertu de l'ancienne *Loi sur la faune*.

**15.** (1) Pour l'application du paragraphe 162(3) de la Loi, le surintendant prête serment ou fait une affirmation solennelle selon la formule suivante :

*Je, ....., jure d'exercer (ou affirme solennellement que j'exercerai) fidèlement, consciencieusement et au mieux de ma capacité et de mes connaissances, les attributions qui me sont conférées en qualité de surintendant de la faune.*

(2) Pour l'application du paragraphe 163(4) de la Loi, l'agent de conservation prête serment ou fait une affirmation solennelle selon la formule suivante :

*Je, ....., jure d'exercer (ou affirme solennellement que j'exercerai) fidèlement, consciencieusement et au mieux de ma capacité et de mes connaissances, les attributions qui me sont conférées en qualité d'agent de conservation.*

---

PUBLIÉ PAR  
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT  
©2005 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT

---